

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres			
dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	37	43

N° 04/2019

OBJET : Demande d'extension du périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

L'an deux mille dix-neuf et le 8 janvier à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 21 décembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Pierrette HENDRICK, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Sabine PARACHE, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Pierre-Yves CAILLAT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Gilles COMBES, Serge DEMANGE, Serge DEJEAN, Claude DIDIER, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATION : M^{me} Nadine BARRE donne procuration à M. Serge BAURENS, M. Pascal BAYONI à M. Dominique BLANCHOT, M. Philippe FOURMENTIN à M. Jean-Claude BLANC, M^{me} Nathalie LAVAIL-MAZZOLO à M. Serge DEMANGE, M. Franck MUNIGLIA à M^{me} Céline GABRIEL, M. Michel COURTIADÉ à M^{me} Sabine PARACHE.

ABSENTS : Messieurs Jean DELCASSE, Serge MARQUIER.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Jean CHENIN, Patrick LACAMPAGNE, Sébastien VINCINI.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. Joël MASSACRIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes adhère au SYMAR pour le territoire des communes de Cintegabelle (14,60 % du territoire), Gaillac-Toulza (9 % du territoire) et Marliac (49,6 % du territoire) et pour:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Monsieur le Président indique que la gestion des milieux aquatiques nécessite une certaine cohérence hydrographique que l'on ne peut garantir qu'à travers une approche par bassin versant. C'est pourquoi le législateur et tout particulièrement notre partenaire financeur, l'Agence de l'Eau Adour Garonne encourage les EPCI à confier cette compétence à des syndicats mixtes de bassin versant.

Pour ces raisons, conformément à l'article L 5211-20 CGCT, il est proposé:

- De demander une extension du périmètre d'intervention du SYMAR en charge de la compétence GEMAPI, sur le territoire de la CCBA, dans les conditions suivantes (prise en charge de nouvelles communes) :

Communes	Ratio de la surface de la commune compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège après extension de périmètre
Auragne	100%
Auribail	75%
Auterive	100%

Beaumont-sur-Lèze	22%
Caujac	100%
Esperce	60%
Grazac	100%
Grépiac	100%
Labruyère-Dorsa	100%
Lagardelle-sur-Lèze	27%
Lagrâce-Dieu	100%
Mauressac	100%
Miremont	100%
Puydaniel	100%
Venerque	100%
Vernet	53%

- De demander, pour les communes déjà gérées par le SYMAR pour une part de leur territoire, une augmentation de cette part de territoire qui atteindra, à l'issue de la procédure, les superficies suivantes :

- Cintegabelle 91%,
- Gaillac-Toulza 96 %
- Marliac 100 %.

Monsieur le Président souhaiterait que cette extension du périmètre d'intervention du SYMAR sur notre communauté de communes, prenne effet si possible au 1er juillet 2019.

Enfin, le Président précise que le transfert de la compétence GEMAPI entraînera le transfert de plein droit du technicien rivière affecté à 100 % aux missions d'entretien des cours d'eau et ce, dans le respect des procédures prévues par l'article L 5211-4 du CGCT (avis comité technique, décision conjointe)

Par ailleurs, un protocole d'accord à conclure, courant 2019, entre la CCBA et le SYMAR, déterminera les conditions d'exercice de la compétence GEMAPI (notamment création d'une antenne locale, recours au chantier d'insertion en lien avec la Ddirrecte sous la forme de marché «réservé» de prestation de services).

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, à la **majorité** avec 42 voix POUR et 1 voix CONTRE,

APPROUVE la demande d'extension du périmètre d'intervention du SYMAR telle que définie ci-avant,

APPROUVE l'augmentation de la part des territoires des communes déjà gérées par le SYMAR,

DEMANDE que ces modifications puissent prendre effet, si possible, au 1er juillet 2019.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS